

## **Rôle et définition de l'éditeur musical et du contrat d'édition**

### **Article 1**

L'éditeur musical doit avoir un rôle moteur, sur un plan artistique et sur un plan financier, au début d'un projet musical et un rôle de financeur de la création de celui qui l'a effectuée, l'auteur et/ou le compositeur.

L'éditeur musical est, s'il acquiert le droit d'édition graphique, celui sur qui pèse la responsabilité de commercialiser ou de faire commercialiser l'édition graphique de l'œuvre musicale (partition et/ou paroles) sous quelques formes que ce soient, y compris numérique.

L'éditeur musical est, s'il acquiert à titre exclusif le droit d'édition de l'œuvre musicale par tous modes d'exploitation, celui qui publie ou fait publier, diffuse ou fait diffuser la musique dont il acquiert les droits, y compris sous une forme sonore et/ou enregistrée.

Le contrat d'édition d'une œuvre musicale avec ou sans parole ou d'une œuvre dramatico-musicale est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre musicale ou ses ayants droit cède à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre et à charge pour cette personne appelée éditeur de publier ou de faire publier, de diffuser ou faire diffuser cette œuvre musicale.

## **Cas d'exclusion de la qualification de contrat d'édition**

### **Article 2**

Ne constitue pas un contrat d'édition mais pourrait constituer, pour une durée limitée, un simple mandat de gestion d'une œuvre musicale avec ou sans parole ou d'une œuvre dramatico-musicale le contrat par lequel l'auteur et/ou le compositeur ou ses ayants droit ne fait que céder à une personne une partie de ses droits d'auteur, sans remplir les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ce qui constituerait une simple récupération abusive de la rémunération de l'auteur et/ou du compositeur.

## **Droit de préférence pour l'édition d'œuvres musicales futures**

### **Article 3**

Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres musicales avec ou sans parole ou œuvre dramatico-musicale futures de genre musical précisément déterminé.

Ce droit est limité pour chaque genre musical à la production de l'auteur réalisée dans un délai de trois années à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque œuvre définitive.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux œuvres nouvelles présentées par l'auteur dans le genre musical précisément déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre.

Dans le cas où l'auteur aurait perçu pour la production des œuvres musicales futures des avances versées pour un ensemble d'œuvres de la part de l'éditeur, celles-ci resteront définitivement acquises à l'auteur, et l'éditeur ne pourra obtenir aucun remboursement de celles-ci, soit directement, soit sur le compte de l'auteur ouvert à son nom dans une société de gestion de droits.

## **Domaine musical : une gestion individuelle et/ou une gestion collective**

### **Article 4**

Dans le domaine musical, la gestion est individuelle et/ou collective.

Pour tout ce qui est du domaine de la gestion individuelle des droits sur une œuvre musicale et donc de celle qui serait effectuée directement par l'éditeur, le contrat doit prévoir, à l'exception des recettes gérées collectivement dont l'auteur percevrait directement de cette société une part, une rémunération proportionnelle sur tous les produits d'exploitation encaissés par l'éditeur, quelles que soient la nature

et l'étendue des exploitations faites ou concédées ou bien encore les cessions de droits consenties à des tiers.

Pour tout ce qui est du domaine de la gestion collective des droits sur une œuvre musicale, tant pour le ou les auteur(s) de celle-ci que pour son éditeur, le contrat doit explicitement faire référence à la part à revenir à chacun et ce dans le respect des règles statutaires de la société de gestion de droits à laquelle aurait convenu d'adhérer l'éditeur comme le ou les auteur(s).

## **Modalités juridiques pour le consentement de l'auteur, y compris mineur ou majeur sous curatelle**

### **Article 5**

Les dispositions de l'article L.132-7 du présent Code s'appliquent pleinement.

*(Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.*

*Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs et les majeurs en curatelle, le consentement est même exigé lorsqu'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur. [L. n°57-298 du 11 mars 1957, art. 53])*

## **Garanties de l'auteur**

### **Article 6**

Les dispositions de l'article L.132-8 du présent Code s'appliquent pleinement.

*(L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.*

*Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées. [L. n°57-298 du 11 mars 1957, art. 54])*

## **L'œuvre dans sa forme matérielle permettant l'édition**

### **Article 7**

L'auteur doit mettre l'éditeur musical en mesure de fabriquer et/ou de diffuser l'œuvre cédée.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme, quelle qu'elle soit, qui permette la fabrication normale ou la diffusion envisagée.

## **Rôle de l'éditeur en l'absence d'obligation de fabrication graphique de l'œuvre**

### **Article 8**

En l'absence de fabrication graphique de l'œuvre, le rôle de l'éditeur est d'investir dans l'œuvre musicale pour permettre à celle-ci de rencontrer le public. Le contrat d'édition doit indiquer le niveau et les modalités d'investissements de l'éditeur au regard de chacune des œuvres dont il aura acquis le droit d'édition.

## **Obligations de l'éditeur**

### **Article 9**

L'éditeur musical est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat et dans le délai fixé.

Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

## **Obligation de l'éditeur au regard d'une exploitation permanente et suivie**

### **Article 10**

Il peut exister des contrats d'édition d'œuvres musicales spécifiques selon une sectorisation limitée à un mode d'exploitation particulier.

En cas d'exclusivité de cession pour l'ensemble des droits d'exploitation de l'œuvre musicale, l'éditeur doit faire la preuve qu'il continue d'investir dans l'œuvre musicale pour permettre son exploitation.

A défaut, le contrat d'édition doit indiquer le montant et les modalités de rémunération minimale versée par l'éditeur à l'auteur au regard de chacune des œuvres dont il aura acquis le droit d'édition et dont il entendra conserver l'exclusivité de l'exploitation.

## **La reddition des comptes et la transparence des relevés transmis par l'éditeur**

### **Article 11**

L'éditeur musical est tenu de rendre des comptes à l'auteur, sur l'exploitation de l'œuvre dont il a acquis les droits, selon une périodicité qui, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, sera au moins semestrielle.

L'auteur pourra exiger la production par l'éditeur, d'une part, d'un relevé de ventes comportant toutes les informations nécessaires pour assurer la transparence des comptes sur les tirages, les stocks, les ventes de la période et, d'autre part, par un relevé des cessions de droits justifiées par toutes informations permettant à l'auteur de s'assurer de la juste application des conditions de rémunération prévues contractuellement.

En outre, l'éditeur musical est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes, y compris pour ce qui concerne les contrats de sous édition ou tous contrats justifiant des accords entre l'éditeur et un tiers au regard d'une œuvre, ou d'un catalogue dans lequel celle-ci s'insère.

## **Poursuite ou arrêt du contrat d'édition en cas de procédure collective concernant la société d'édition musicale**

### **Article 12**

Les dispositions de l'article L.132-15 du présent Code s'appliquent pleinement.

*(Le redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat.*

*Lorsque l'activité est poursuivie en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.*

*En cas de cession de la totalité de l'entreprise d'édition en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.*

*Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.*

*Le liquidateur ne peut procéder à la cession d'un contrat d'édition musicale ou d'un catalogue éditorial qu'après avoir averti l'auteur de son intention et lui avoir demandé son accord, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.*

*Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires de l'œuvre fabriquée ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 155 et 156 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.*

*L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. À défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert. [L. n°57-298 du 11 mars 1957, art. 61]*

## **Cession du bénéfice du contrat d'édition ou du droit d'édition de l'œuvre à un tiers**

### **Article 13**

L'éditeur musical ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition ou un catalogue éditorial à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce dans sa totalité, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur ou l'exploitation de son œuvre musicale, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

## **Cas de résiliation automatique**

### **Article 14**

Le contrat d'édition musicale prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition graphique d'une œuvre musicale est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

L'édition d'une œuvre musicale est considérée comme épuisée si celle-ci n'est plus disponible sur aucun support enregistré qui serait commercialisé et à la suite de deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur qui ne seraient pas satisfaites dans les trois mois.

La simple disponibilité de l'œuvre musicale en fichier numérique sur un site Internet consultable ne peut pour autant être une preuve irréfutable de disponibilité de l'œuvre.

La résiliation a lieu de plein droit sur simple demande de l'auteur lorsque, en cas d'exclusivité de cession des droits sur une œuvre, certains des droits principaux cédés sont non exploités ou plus exploités ou ne génèrent aucune rémunération au profit de l'auteur pendant plus de cinq années successives.

Le contrat d'édition musicale prend fin indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur ne peut rapporter la preuve du niveau et des modalités d'investissements faits au regard de chacune des œuvres dont il a acquis le droit d'édition.